

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DE POUVOIRS SPÉCIAUX N°XX RELATIF À LA SANCTION DES ÉTUDES
DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, l'article 1^{er}, § 1^{er}, f) et g) et § 2, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 7bis, § 1^{er}, alinéas 3 et 5 ;

Vu le Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, notamment l'article 2ter, §§ 1^{er} et 2 ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l'article 76 ;

Vu le Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, notamment l'article 6quater ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, notamment l'article 26, alinéas 7 et 8 ;

Vu l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment l'article 4, § 1^{er}, 7^o, l'article 21bis, § 1^{er}, l'article 21ter, § 1^{er} et l'article 26, § 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées « puériculture » et « aspirant/aspirante en nursing » du 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7^{ème} année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de « puériculteur/puéricultrice », notamment l'article 3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, notamment l'article 10 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, notamment l'article 19, §6 et l'article 26 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et

6ème années de l'enseignement secondaire qualifiant, notamment l'article 4, § 1^{er}, 3° ;

Vu le test genre du 12 mai 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de permettre à la Communauté française de réagir, avant la fin de l'année scolaire, à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux mesures prises dans le cadre de la lutte contre ce virus, en application de l'article 1, f) et g) du décret 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 :

- d'une part, en adaptant les exigences en matière d'évaluation et de sanction des études suite à la suspension des cours et des activités d'apprentissage ;
- d'autre part, en évitant un péril grave aux élèves inscrits dans l'enseignement secondaire ordinaire en leur permettant de prétendre à la sanction des études malgré la suspension des leçons et activités qui est d'application depuis le 16 mars 2020 ;
- en organisant la fin de l'année scolaire dans ces circonstances exceptionnelles ;
- enfin, en permettant à tous les élèves, et ce sans discrimination, et à leurs parents, de prendre connaissance, le plus rapidement possible, des modalités liées à sanction des études de l'année scolaire 2019-2020 dans le but d'atténuer l'anxiété générée par la crise sanitaire actuelle et de leur permettre ainsi d'appréhender la fin de l'année scolaire dans un environnement serein ;

Considérant l'Arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié le 8 mai 2020, et plus particulièrement son article 6 qui suspend les leçons et les activités dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire jusqu'au 8 juin 2020 inclus, à l'exception de celles déterminées par les établissements d'enseignement pour la journée d'essai du 15 mai 2020 ;

Considérant qu'en principe, les stages imposés par le Gouvernement, dans les options de base groupées dont le profil de certification a été arrêté par le Gouvernement (CPU) et dans certaines options de base groupées pour lesquelles aucun profil de certification n'a été arrêté (ces options de base groupées sont déterminées par le Gouvernement dans l'annexe 7 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4), sont obligatoires ;

Considérant qu'au vu de la crise sanitaire actuelle liée à l'apparition du COVID-19, il a été décidé que ceux-ci ne reprendront pas cette année scolaire ;

Considérant qu'il convient donc de déroger à cette obligation pour l'année scolaire 2019-2020 et de prévoir qu'il reviendra au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de tout ou partie des stages, eu égard au cas de force majeure ;

Considérant que dans ce contexte, la décision d'octroyer le Certificat de qualification à un élève qui n'a pas effectué tout ou partie des stages obligatoires, reviendra au Jury de qualification ;

Considérant que les stages organisés pour les options de base groupées « Puériculture », « Puériculteur/Puéricultrice » et « Aspirant/Aspirante en nursing » sont rendus obligatoires par une base légale spécifique, en vue de l'obtention du Certificat de qualification ;

Considérant que les élèves inscrits dans ces options de base groupées ne peuvent, en principe, pas effectuer les stages durant les vacances d'hiver, de printemps et d'été ;

Considérant qu'au vu du contexte exceptionnel actuel, il y a lieu de déroger à ce principe, ainsi qu'à l'obligation d'introduire une demande de dérogation auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, pour l'année scolaire 2019-2020, pour des élèves à qui le Certificat de qualification ne peut être octroyé par le Jury de qualification, faute d'une maîtrise suffisante des compétences minimales ;

Considérant qu'il appartiendra dès lors au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report du stage dans le dossier de l'élève ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que pour les autres élèves, le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, pourra, de manière exceptionnelle, décider de dispenser ceux-ci de tout ou partie des stages, pour autant qu'il estime que la dispense ne remette pas en cause la maîtrise suffisante par l'élève des apprentissages incontournables ;

Considérant à cet égard que les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice » qui bénéficient d'une dispense de stage ne peuvent, en principe, pas se voir délivrer le Certificat de qualification correspondant à leur orientation d'études ;

Considérant, toutefois, qu'au vu du contexte actuel et de manière exceptionnelle, les élèves de cette option de base groupée ayant été dispensés de tout ou partie des heures de stage pour l'année scolaire 2019-2020 pourront se voir délivrer le Certificat de qualification par le Jury de qualification ;

Considérant qu'il convient de ce fait de modifier le contenu des annexes 36 et 37 prévues par l'article 19, § 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice et de supprimer la mention relative aux stages sur les Certificats de qualification délivrés dans l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice » à l'issue de l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que l'enseignement en alternance visé à aux article 45 et 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, doit être composé de 600 périodes de 50 minutes de formation en

établissement scolaire et d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an ;

Considérant que lorsqu'il n'est pas possible d'assurer 600 heures de formation en entreprise aux apprenants, des périodes complémentaires de formation professionnelle doivent être organisées au sein du CEFA. Néanmoins, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré ;

Considérant qu'au vu de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population, le travail en entreprise est suspendu depuis le 17 mars 2020 pour tous les apprenants ;

Considérant que des dérogations à cette suspension peuvent être accordées depuis le 27 avril 2020 dans les secteurs identifiés comme cruciaux et essentiels, dans le respect de certaines balises bien définies et depuis le 4 mai 2020, dans le respect des mêmes balises, aussi dans les entreprises restées ouvertes et dans les secteurs autorisés à reprendre leurs activités, conformément aux décisions du Conseil national de sécurité qui seront transcrites dans un arrêté ministériel fédéral ;

Considérant qu'en regard au cas de force majeure, dans l'enseignement en alternance, si l'apprenant n'est pas en capacité d'effectuer le nombre d'heures de travail en entreprise requis d'ici la fin de l'année, il convient de confier la compétence au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé d'une partie des heures de formation en entreprise ;

Considérant que la décision d'octroyer le Certificat de qualification à un apprenant qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise reviendra, dans cette hypothèse, au Jury de qualification ;

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir que, lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, suspendant par là même la formation en établissement, il revient au Conseil de classe Conseil de classe, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de ces heures de formation en établissement, eu égard au cas de force majeure ;

Considérant que, dans cette hypothèse, il reviendra au Conseil de classe, en tenant compte du cas de force majeure, d'octroyer les certificats et attestations, à un apprenant qui n'a pas suivi l'entièreté de sa formation en établissement ;

Considérant que la Communauté française, pour l'enseignement qu'elle organise, et tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, établissent, pour chaque niveau d'enseignement, le règlement général des études ;

Considérant que, avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement doit porter le règlement général des études à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses responsables légaux s'il est mineur et que l'inscription dans un établissement

scolaire est subordonnée à l'acceptation de ce règlement général des études par l'élève ou ses responsables légaux s'il est mineur ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu des circonstances exceptionnelles, de suspendre l'application du règlement général des études de chaque établissement en ce qui concerne la procédure d'évaluation des élèves durant cette fin d'année scolaire ainsi que la procédure de délibération des Conseils de classe et de la communication de leurs décisions ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu de la suspension du règlement général des études concernant les aspects susmentionnés, que les pouvoirs organisateurs communiquent officiellement et expressément aux responsables légaux des élèves mineurs et aux élèves majeurs les modalités d'évaluation, de certification et de délibération qui seront d'application cette année pour le 31 mai 2020 au plus tard ;

Considérant qu'au vu des circonstances exceptionnelles, il y a lieu de permettre aux élèves de 6^{ème} année de l'enseignement technique de qualification, professionnel et de 7^{ème} année de l'enseignement professionnel, qui suivent des options de base groupées organisées hors régime CPU, de pouvoir être orientés, exceptionnellement, à l'issue de l'année scolaire 2019-2020, vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), en vue d'obtenir le Certificat de qualification (CQ), le Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (CE6P) et le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS), lorsque malgré toutes les actions entreprises au sein de l'école, ils présentent encore des difficultés telles qu'il est impossible de considérer qu'ils maîtrisent suffisamment les acquis d'apprentissage indispensables ;

Considérant que c'est l'unique solution afin de leur permettre d'obtenir le CQ, le CE6P ou le CESS, sans pour autant devoir redoubler leur année d'études ;

Considérant que la décision d'orientation vers l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) devra impérativement s'accompagner de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifique, adapté et orienté sur les difficultés de l'élève, uniquement pour les modules non acquis (remédiation) ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que le CQ, le CE6P ou le CESS pourront être délivrés à tout moment de l'année scolaire 2020-2021, dès que les conditions de certification seront réunies, mais au plus tard le 1er décembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le Jury de qualification à octroyer un CQ à un élève dont il estime qu'il maîtrise les acquis d'apprentissage fixés par un profil de certification ou dans le référentiel de compétences fixées dans le profil de formation dans le cas où le profil de certification n'a pas encore été défini par le Gouvernement, sur base d'éléments qu'il possédait déjà sur l'élève, lorsque le Gouvernement a décidé de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure et que cette décision rend impossible la passation de l'entièreté des épreuves de qualification ;

Considérant qu'en principe un élève exclu ne peut pas avoir droit à la sanction de son année d'études conformément à l'article 2, 10° de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

Considérant qu'au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de classe de l'établissement ayant exclu un élève après le 15 janvier doit lui délivrer une attestation d'orientation mais ne peut pas délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré (CE1D) ou le Certificat d'études de base (CEB) ;

Considérant que, au vu des circonstances exceptionnelles, les élèves exclus qui n'ont pas pu retrouver un établissement scolaire avant le début de la crise sanitaire doivent pouvoir bénéficier de la sanction de leur année d'études ;

Considérant qu'il y a lieu de confier la compétence au Conseil de classe de l'établissement ayant exclu l'élève après le 15 janvier, de se prononcer sur la sanction de son année d'étude, lorsque celui-ci n'a pas retrouvé un établissement scolaire avant le début de la crise sanitaire ;

Considérant qu'il convient de prévoir que, lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, l'établissement scolaire, ayant exclu un élève après le 15 janvier, doit permettre à cet élève de présenter la ou les épreuves de qualification organisée(s) en son sein, avant la fin de l'année considérée, lorsque celui-ci n'a pas retrouvé un établissement scolaire avant la suspension des cours. La délivrance du CQ relève de la compétence du Jury de qualification ;

Considérant qu'en principe, à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier ;

Considérant également que le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier ;

Considérant que l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe ;

Considérant qu'au vu du contexte actuel, et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, il convient de prévoir que l'élève qui a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre à la sanction des études ;

Considérant que le Directeur a actuellement l'obligation dans son chef de transmettre la liste des élèves ayant dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours de l'année scolaire considérée au Gouvernement pour le 30 juin, en distinguant, parmi ces élèves, diverses situations fixées réglementairement ;

Considérant qu'au vu du contexte actuel et dans le but de soulager les Directeurs en cette fin d'année scolaire, il peut être dérogé à l'obligation de transmettre cette liste pour l'année 2019-2020 ;

Considérant que l'attestation de réorientation dans le régime CPU, en fin de 4^{ème} année, ne peut, actuellement, être octroyée que si l'établissement a mis en œuvre un accompagnement spécifique de l'élève pour l'aider à choisir une nouvelle orientation d'études, au moins pendant les quatre derniers mois de l'année scolaire en cours ;

Considérant qu'en principe, cet accompagnement a donc dû être mis en œuvre au plus tard le 1^{er} mars 2020 alors qu'en raison de la crise sanitaire et de la suspension des cours depuis le 16 mars 2020, cet accompagnement n'a pas pu être poursuivi, voire dans certains cas, entamé ;

Considérant que, dans ce contexte, il y a lieu de pouvoir, exceptionnellement, déroger au délai de 4 mois pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que l'Arrêté numéroté prendra effet le jour de son adoption en raison de l'urgence de l'adoption de ces mesures avant la fin de l'année scolaire et de la nécessité de communiquer les dispositions adoptées le plus rapidement possible au public concerné pour qu'il puisse préparer et appréhender la fin de l'année scolaire en toute sérénité. À cet égard, le présent arrêté respecte les conditions requises par la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle sur la rétroactivité des dispositions réglementaires au vu des circonstances exceptionnelles ayant conduit à son adoption et de la réalisation d'un objectif d'intérêt général, tel que le droit à l'éducation, le droit pour chaque enfant de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement, ainsi que l'intérêt primordial de l'enfant ;

Considérant que conformément à l'article 3 du Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les avis, concertations et négociations légalement ou réglementairement requis soient préalablement recueillis ou organisés, mais sont toutefois adoptés après avoir recueilli l'avis de la Section de Législation du Conseil d'État, sauf si celle-ci indique ne pas être en mesure de communiquer son avis dans un délai de cinq jours ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'État, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1, 3°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1 – Par dérogation à l'article 7bis, § 8, alinéa 3 de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, il est dérogé à l'obligation de stages, visée par cette même disposition, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2 – Par dérogation à l'article 7bis, § 8, alinéa 5 de la même Loi, les élèves inscrits dans l'option de base groupée « Puériculteur/Puéricultrice » ayant été dispensés pour l'année scolaire 2019-2020 de tout ou partie des stages peuvent

se voir délivrer le Certificat de qualification par le Jury de qualification, conformément au modèle repris dans les annexes I et II du présent arrêté ;

Article 3 - Au paragraphe 1^{er} de l'article 2^{ter} du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, un quatrième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la poursuite de la formation en établissement et/ou l'activité de formation en entreprise, il revient :

- au Conseil de classe, de faire figurer dans le dossier de l'élève, que celui-ci est dispensé des heures de formation en établissement, eu égard au cas de force majeure ;
- au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé des heures de formation en entreprise, eu égard au cas de force majeure. »

Article 4. - Au paragraphe 2 de l'article 2^{ter} du même Décret, un cinquième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Par dérogation aux alinéas précédents, lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la poursuite de la formation en établissement et/ou l'activité de formation en entreprise, il revient :

- au Conseil de classe, de faire figurer dans le dossier de l'élève, que celui-ci est dispensé des heures de formation en établissement, eu égard au cas de force majeure ;
- au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé des heures de formation en entreprise, eu égard au cas de force majeure. »

Article 5. – Par dérogation à l'article 76 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le règlement des études porté à la connaissance de l'élève ou de ses responsables légaux s'il est mineur est suspendu pour l'année scolaire 2019-2020, en ce qui concerne les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions. Les modalités relatives à ces aspects devront être communiquées par le Pouvoir organisateur, à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour le 31 mai 2020 au plus tard.

Article 6. - Par dérogation à l'article 6^{quater} du Décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire, il est permis au Conseil de classe de l'établissement ayant exclu un élève après le 15 janvier de délivrer le Certificat d'enseignement du premier degré ou le Certificat d'études de base, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 7. – Par dérogation à l'article 26, alinéa 7 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire, pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui

a dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1er mars 2020 peut prétendre à la sanction des études.

Article 8. – Par dérogation à l'article 26, alinéa 8 du même Décret, l'obligation de transmettre la liste prévue par cet alinéa, est suspendue, pour l'année 2019-2020.

Article 9. - Par dérogation à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 septembre 2001 fixant les conditions de validité et la répartition des stages pour les options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du 3ème degré de qualification de l'enseignement secondaire et pour la 7ème année conduisant à l'obtention du certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice", il est permis de déroger à l'obligation d'introduire une demande de report de stage pour l'année scolaire 2019-2020, pour les élèves à qui le Certificat de qualification ne pourrait être octroyé par le Jury de qualification, faute d'une maîtrise suffisante des compétences minimales. Il revient au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, d'acter le report des stages dans le dossier de l'élève.

Article 10. - Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, 7^o, alinéa 1^{er} de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D) peut être organisée, jusqu'au 1^{er} décembre 2020, hors régime CPU, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, pour les élèves réguliers qui n'ont pas obtenu le Certificat de qualification, le Certificat d'études de 6ème année de l'enseignement professionnel, le Certificat d'enseignement secondaire supérieur ou le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base, au terme de l'année scolaire 2019-2020. Dans le régime CPU, la C3D peut être organisée, jusqu'au 1^{er} décembre 2020, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, pour les élèves réguliers qui n'ont pas obtenu le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base, au terme de l'année scolaire 2019-2020.

Article 11. – Au paragraphe 1^{er} de l'article 21bis, du même Arrêté, un cinquième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la poursuite de la formation en établissement, entraînant une décision de dispense de celle-ci, conformément à l'article 2ter, §1^{er}, alinéa 4 et § 2, alinéa 5 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, la décision d'octroyer les certificats et attestations à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en établissement, est de la compétence du Conseil de classe. »

Article 12. - Au même paragraphe 1^{er}, du même article, du même Arrêté, un sixième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, le Conseil de classe de l'établissement scolaire d'un élève exclu après le 15 janvier, quand il n'a pas pu retrouver un établissement scolaire avant la suspension des cours, doit se prononcer sur la sanction de l'année d'étude de cet élève et, le cas échéant, lui remettre une attestation d'orientation ou un certificat. »

Article 13. - A l'article 21bis, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il est ajouté la phrase suivante après les termes « des résultats d'épreuves organisées par des professeurs » : « Toutefois, lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, le Conseil de classe fonde ses appréciations, en ce qui concerne les résultats d'épreuves, uniquement sur des épreuves organisées en classe sur de la matière vue en dehors de la période de suspension des leçons. En revanche, l'implication positive dans la réalisation de travaux effectués durant la période de suspension des cours peut faire l'objet d'une appréciation générale intervenant au bénéfice de l'élève dans la décision. »

Article 14 – Au paragraphe 1^{er} de l'article 21ter, du même Arrêté, un deuxième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la poursuite de l'activité de formation en entreprise, entraînant une décision de dispense de celle-ci, conformément à l'article 2ter, §1^{er}, alinéa 4 et § 2, alinéa 5 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance, la décision d'octroyer le Certificat de qualification à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de sa formation en entreprise, revient au Jury de qualification. »

Article 15 – Au paragraphe 1^{er} du même article, du même Arrêté, un troisième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la poursuite des stages obligatoires, entraînant une décision de dispense totale ou partielle de ceux-ci, conformément à l'article 10, alinéa 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement spécialisé de forme 4, la décision d'octroyer le Certificat de qualification à un élève qui n'a pas effectué l'entièreté de ses stages obligatoire revient au Jury de qualification. »

Article 16. - Au paragraphe 1^{er} du même article, du même Arrêté, un quatrième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, l'établissement scolaire, ayant exclu un élève après le 15 janvier, doit permettre à cet élève de présenter la ou les épreuves de qualification organisée(s) en son sein, avant la fin de l'année considérée, lorsque celui-ci n'a pas retrouvé un établissement scolaire avant la suspension des cours. La délivrance du Certificat de qualification relève de la compétence du Jury de qualification. »

Article 17 – Au paragraphe 1^{er} de l'article 26 du même Arrêté, un troisième alinéa rédigé comme suit est inséré :

« Lorsque que le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la passation de l'entièreté des épreuves de qualification, le Certificat de qualification peut être délivré aux élèves réguliers pour lesquels le Jury de qualification estime, sur base d'éléments dont il

dispose, notamment le résultat d'épreuves précédentes, des stages réalisés, des autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève et d'autres éléments suffisants, qu'ils maîtrisent les compétences minimales indispensables dans les acquis d'apprentissage fixés par un des profils de certification visés à l'article 5, 14°, du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, déterminées par le Jury de qualification, conformément à l'article 2ter, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa. »

Article 18 – A l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4, un deuxième alinéa rédigé comme suit y est inséré :

« Lorsque le Gouvernement décide de suspendre les cours en raison d'un cas grave de force majeure, rendant impossible la tenue ou la poursuite des stages obligatoires, il revient au Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, de faire figurer dans le dossier de l'élève que celui-ci est dispensé de tout ou partie des stages, eu égard au cas de force majeure. »

Article 19 – Par dérogation à l'article 19, § 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, pour l'année scolaire 2019-2020, le Certificat de qualification, délivré en application de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^e année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de «Puériculteur/Puéricultrice», est libellé conformément au modèle repris à l'annexe I ou à l'annexe II du présent arrêté.

Article 20 – Par dérogation au point 1. du point 4 de l'annexe 54 relative aux instructions pour la rédaction des attestations, rapports, certificats et brevet délivrés au cours des études, prévues par l'article 26 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 mai 2016 relatif aux attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice, s'il s'agit d'un Certificat de qualification, d'un Certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel ou d'un Certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au cours de l'année complémentaire au troisième degré de la section de qualification (C3D), pour les options de base groupées hors régime CPU, à l'issue de l'année scolaire 2019-2020, le titre pourra être délivré quel que soit le moment de l'année scolaire jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

Article 21 – Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, 3° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 organisant, à titre expérimental, dans le régime de la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU), des options de base groupées en 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années de l'enseignement secondaire qualifiant, pour l'année scolaire 2019-2020, il est permis de déroger au délai de 4 mois, pour la mise en œuvre de l'accompagnement spécifique de l'élève.

Article 22 - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 23 - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

ANNEXE I

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études: PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....
.....(1)

Enseignement secondaire:

.....
...
.....
..... (23) Orientation d'études :

... (11)
Le (La) soussigné(e),

..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2)
né(e) à (3), le
..... (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin
..... (8)
en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury,
les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés ;

2° a terminé avec fruit la 6e année de l'enseignement professionnel dans
l'orientation d'études "Puériculture";

3° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré
par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone ;

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à
.....(5), le.....

.....(4)

Le (La) chef d'établissement
Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
Ministère
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du

Vu pour être annexé à.....

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

ANNEXE II

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL

Orientation d'études : PUERICULTEUR/PUERICULTRICE

Dénomination et siège de l'établissement :
.....

.....(1)
Enseignement secondaire :

.....
..

.....(23) Orientation d'études :

... (11)
Le (La) soussigné(e),

..... (2)
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

.....(2) né(e) à

..... (3), le

..... (4)

1° a suivi du 1er septembre..... au 30 juin
..... (8)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année d'études de
l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury,
les épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans
l'orientation d'études susmentionnés ;

2° est titulaire du certificat d'enseignement secondaire supérieur validé ou délivré
par les Jurys des Communautés française, flamande ou germanophone, obtenu
dans l'orientation d'études aspirant(e) en nursing ;

En foi de quoi, il (elle) délivre le présent titre.

Donné à(5),
le.....(4)

Le (La) chef d'établissement

Le(La) titulaire

Le(La) délégué(e) du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) Directeur(trice) général(e)
Ministère
de l'Enseignement obligatoire,

Sceau du

Vu pour être annexé à.....

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Desir', with a stylized flourish at the end.

C. DESIR